

N° 413

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2882, 2965 et in-8° 710.

---

Traités et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Coopération technique - Douanes (Direction des).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.

# ANNEXE



**CONVENTION**  
**D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE**  
**en matière de douane**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République du Tchad,**  
**signée à N'Djaména le 6 mars 1976.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,  
Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique et financière,  
Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chacune des Parties contractantes ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,  
Persuadés que la lutte contre ces infractions sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I<sup>er</sup>.

Les administrations douanières des Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

Article II.

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes.
- b) « Administrations douanières », les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a ci-dessus.

Article III.

Les administrations douanières des Parties contractantes exercent sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a) Sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières ;
- b) Sur les mouvements suspects de marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;
- c) Sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Elles s'efforcent en outre d'entraver ou de signaler toute exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de l'autre Partie contractante.

#### Article IV.

Les administrations douanières des Parties contractantes se communiquent :

a) Spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Partie contractante ;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

— des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transports soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude ;

b) Sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs, ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdits écritures, registres, déclarations ou documents.

#### Article V.

1. Les administrations douanières des Parties contractantes prennent des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

2. Les renseignements visés à l'article 4 sont communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste est notifiée à l'administration douanière de l'autre Partie contractante.

#### Article VI.

Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'une des Parties contractantes peuvent, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière de l'autre Partie tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux « lois douanières » ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

#### Article VII.

En vue de faciliter la répression des infractions aux « lois douanières » de l'autre Partie contractante, chaque administration douanière procède ou fait procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article V ci-dessus.

#### Article VIII.

Les administrations douanières des Parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures

et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles IV, VI et VII ci-dessus.

Article IX.

Les administrations douanières des Parties contractantes se prêtent leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Article X.

Le domaine d'application de la présente Convention s'étend :

- d'une part, au territoire douanier français tel qu'il résulte des lois douanières françaises et à ses eaux territoriales ;
- et, d'autre part, au territoire douanier de la République du Tchad tel qu'il résulte des lois douanières de cet Etat.

Article XI.

Les modalités pratiques pour l'application de la présente Convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Parties contractantes au sein de la commission mixte franco-tchadienne.

Article XII.

La présente Convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Premier ministre,*

JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

*Le Président du Conseil supérieur militaire,*

*Chef de l'Etat,*

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.